

MAUGES COMMUNAUTÉ
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 02 JUILLET 2025
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 02 juillet à 19h, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » également convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salles Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Thérèse COLINEAU – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Sonia FAUCHEUX – Régis LEBRUN – Didier SAUVESTRE.

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Sophie BIDET-ENON – Corinne BLOCQUAUX – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Luc PELÉ – Yann SEMLER-COLERY.

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Jean BESNARD – Christophe JOLIVET – Marie LE GAL – Nadège MOREAU.

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Danielle JARRY – – Sylvie MARNÉ – Serge PIOU – Denis RAIMBAULT.

ORÉE-D'ANJOU : André MARTIN – Isabelle BILLET – Émilie BOUVIER – Philippe GILIS – Céline PIGRÉE.

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Claire BAUBRY – Céline BONNIN – Catherine BRIN – Richard CESBRON – Geneviève GAILLARD – Mathieu LERAY – Paul NERRIÈRE.

Nombre de présents : 39

Pouvoirs : Philippe COURPAT donne pouvoir à Franck AUBIN – Guylène LESERVOISIER donne pouvoir à Corinne BLOCQUAUX – Claudie MONTAILLER donne pouvoir à Nadège MOREAU.

Nombre de pouvoirs : 3

Étaient excusés : Christelle BARBEAU – Yannick BENOIST – Jean-Michel COIFFARD – Philippe COURPAT – Chantal GOURDON – Brigitte LEBERT – Guylène LESERVOISIER – Claudie MONTAILLER – Olivier MOUY – Ludovic SÉCHÉ.

Nombre d'excusés : 10

Secrétaire de séance : Corinne BLOCQUAUX.

En application des articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 6 du règlement intérieur du Conseil communautaire, Monsieur le Président propose de désigner Madame Corinne BLOCQUAUX comme secrétaire de séance.
Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité cette désignation.

Compte-rendu de l'exercice des pouvoirs délégués au Bureau et au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales :

1. Délibérations adoptées par le Bureau :

- Délibération n°B2025-06-11-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau communautaire du 14 mai 2025.
- Délibération n°B2025-06-11-02 : Mandat spécial accordé pour la participation à une journée de travail à Paris le 17 juin 2025.
- Délibération n°B2025-06-11-03 : Demandes d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget n°451 et 454.
- Délibération n°B2025-06-11-04 : Demandes d'admission en non-valeur de créances éteintes – Budget n°451 et 454.
- Délibération n°B2025-06-11-05 : Mandat spécial accordé pour la participation aux Rencontres nationales SCoT 2025.

2. Décisions posées par Monsieur le Président :

- Arrêté n°AR-AG-2025-37 : Modification temporaire de l'arrêté de création d'une régie d'avances et de recettes service culture de Mauges Communauté.

A- Décisions :

Délibération N°C2025-07-02-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 21 mai 2025.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président présente pour approbation le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 21 mai 2025. Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 21 mai 2025.

Monsieur Luc PELÉ rejoint la séance à 19h05.

0. Administration générale - Communication

0.1. Délibération N°C2025-07-02-02 : SPL « Mauges Tourisme » - Modification des modalités d'exercice de la direction générale.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

La Société Publique Locale (SPL) « Mauges Tourisme », constituée par acte sous seing privé du 17 octobre 2018 réunit la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, les Communes de Beaupréau-en-Mauges, d'Orée-d'Anjou, de Sèvremoine, de Chemillé-en-Anjou, de Mauges-sur-Loire et de Montrevault-sur-Èvre.

Elle a pour objet de réaliser toutes opérations, activités et missions destinées à organiser, promouvoir et favoriser le développement touristique de ses collectivités actionnaires et, d'une manière plus générale, l'attractivité du territoire des Mauges.

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration de la SPL doit opter pour l'un des deux modes d'exercice de la Direction Générale prévus par la loi, à savoir :

- Soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général. Dans cette hypothèse le représentant légal de la SPL est le Président Directeur Général (PDG) désigné parmi les membres du Conseil d'Administration (élu local).

Le PDG bénéficie alors du statut protecteur prévu à l'article L.1524-5 du CGCT (transfert de la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat à la collectivité, absence de qualification d'entrepreneur de service municipal et absence d'obligation de dépôt, du seul fait de la qualité de mandataire de leur collectivité au sein de la SPL).

- Soit la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de celles de Directeur Général. Dans cette hypothèse, le Directeur Général est le représentant légal de la Société et il ne peut s'agir d'un administrateur (élu local) en l'absence d'application du statut protecteur prévu à l'article L.1524-5 du CGCT pour les seules fonctions de Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-56 du code de commerce, la personne investie de la Direction Générale a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Elle exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Par délibération du 19 décembre 2018, le Conseil d'Administration de la SPL a décidé de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration des fonctions de Directeur Général et a nommé Madame Karine LE GENDRE en qualité de Directrice Générale de la SPL.

Par délibération du 18 juin 2025, le Conseil d'Administration a approuvé la cessation, d'un commun accord, du mandat social de Directrice Générale de Madame LE GENDRE à effet au 8 août 2025 (inclus).

Le poste de Directeur Général de la Société ne pouvant rester vacant, il est nécessaire de pourvoir au remplacement de Madame LE GENDRE à compter du 1^{er} septembre 2025.

À cet effet et dans l'attente du recrutement d'un nouveau Directeur Général ou d'une nouvelle Directrice Générale personne physique distincte des administrateurs, le Conseil d'Administration de la SPL « Mauges Tourisme » a décidé :

- D'opter, à titre transitoire, pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ;
- De nommer Monsieur Yann SEMLER COLLERY, représentant Mauges Communauté, en qualité de Président Directeur Général de la SPL, à compter du 9 août 2025 et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, personne physique, dont la candidature sera soumise au Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de Président Directeur Général de la SPL incombera à Mauges Communauté.

Le Président Directeur Général exercera ses fonctions à titre gratuit.

Cette nomination a été décidée par le Conseil d'Administration de la SPL « Mauges Tourisme » sous la condition suspensive de son approbation par le Conseil communautaire de Mauges Communauté.

Comme conséquence de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général à compter du 9 août 2025 et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, personne physique distincte des administrateurs de la Société, dont la candidature sera soumise au Conseil d'Administration de la SPL « Mauges Tourisme ».
- D'autoriser Monsieur Yann SEMLER COLLERY, représentant Mauges Communauté, à exercer les fonctions de Président Directeur Général de la SPL « Mauges Tourisme », à compter du 9 août 2025 et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, personne physique, dont la candidature sera soumise au Conseil d'Administration.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524-5 ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.225-51-1 et suivants ;

Vu les statuts de la SPL « MAUGES TOURISME » ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SPL « MAUGES TOURISME » du 18 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur Yann SEMLER-COLLEY ne prend pas part aux débats et au vote) :

DÉCIDE :

Article premier : Le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général à compter du 9 août 2025 et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, personne physique distincte des administrateurs de la Société, dont la candidature sera soumise au Conseil d'Administration de la SPL « MAUGES TOURISME ».

Article 2 : D'autoriser Monsieur Yann SEMLER COLLERY, représentant de Mauges Communauté, à exercer les fonctions de Président Directeur Général la SPL « MAUGES TOURISME », à compter du 9 août 2025 et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, personne physique, dont la candidature sera soumise au Conseil d'Administration.

1. Pôle Ressources

1.1 Délibération N°C2025-07-02-03 : FEDER ITI 2021-2027 : Avenant N° 1 à la convention – Plan d'actions N°2.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président, expose :

La Communauté d'agglomération Mauges Communauté a signé le 9 mai 2023, avec la Région des Pays de la Loire, autorité de gestion des fonds européens, une convention pour la mise en œuvre du programme Fonds Européen de Développement Régional – Investissement Territorial Intégré (FEDER ITI) sur son territoire pour la période 2021-2027.

Conformément aux articles 3 et 5 de cette convention, Mauges Communauté a la possibilité chaque année de faire évoluer le plan d'actions en fonction des besoins (suppression d'actions, nouveaux projets) par voie d'avenant dans les conditions fixées par le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC).

L'avenant N°1 porte sur la mise à jour du plan d'actions pour répondre au cadre de performance. Il est proposé :

- De retirer les opérations qui ne sont plus d'actualité ou ne pouvant plus figurer dans le plan d'actions :
 - Développement d'une boucle d'autoconsommation collective sur Beaupréau-en-Mauges ;
 - Boucle d'autoconsommation collective sur la zone d'activités VAL de Moine à Sèvremoine ;
 - Boucle d'autoconsommation collective sur la zone d'activités des 3 routes ;

- Construction d'une médiathèque à Saint-Pierre-Montlimart ;
- Revitalisation du centre bourg de Chemillé-en-Anjou - Travaux place du château.
- De cibler de nouveaux projets éligibles :
 - Réhabilitation et extension de la maison de l'enfance sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, opération éligible et engagée dont les dépenses seront clôturées avant le 31/12/2025 ;
 - Restructuration de l'école communale de Chaudron (axe 2 et 5) ;
 - Rénovation énergétique du Site Synergie à Montrevault-sur-Èvre.
- D'augmenter dans la mesure du possible les taux d'intervention du FEDER sur les opérations déjà inscrites.

Le Conseil communautaire :

Vu la délibération relative à la candidature de Mauges communauté au titre du programme d'Investissement Territorial Intégré - FEDER ITI 2021-2027 et à la validation du plan d'actions ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 15 décembre 2022 approuvant la sélection des territoires ITI et la convention type pour la mise en œuvre du programme FEDER ITI 2021-2027 en Pays de la Loire ;

Vu la convention signée, le 9 mai 2023 entre Mauges Communauté et la Région des Pays de la Loire, définissant les missions confiées par la Région des Pays de la Loire, autorité de gestion, à Mauges communauté, organisme intermédiaire, sans subvention globale dans le cadre de l'approche territoriale du programme opérationnel FEDER 2021-2027 en Pays de la Loire ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le plan d'action N°2 annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant N°1 à la convention FEDER – ITI ; ainsi que tout document s'y afférent.

Question de M. Christophe JOLIVET : Après l'abandon de certains projets, y aura-t-il toujours un équilibre entre les communes ?

Réponse de M. le Président : Oui, ce sera le même équilibre. Les projets choisis seront ciblés, par commune, dans le cadre de la répartition établie initialement.

Question de M. Christophe JOLIVET : Sommes-nous sûrs que tout sera dépensé et que nous ne devrons rien rendre aux institutions européennes ?

Réponse de M. le Président : C'est notre objectif et tout sera mis en œuvre pour l'atteindre. Jusqu'ici, nous avons toujours été « bons élèves » sur ce point. L'idée est de réaliser des projets conséquents, structurants, et d'éviter le saupoudrage sur une multitude de « petits » projets. Cela présente l'inconvénient de réduire le nombre de projets, ce qui parfois peut nous empêcher de respecter le calendrier si des retards sont pris pour diverses raisons. Mais ce choix de privilégier quelques grands projets structurants permet d'avoir un réel effet levier sur le territoire. À nous de veiller à bien consommer l'enveloppe qui nous est allouée.

1.2- Délibération N°C2025-07-02-04 : Modalité de gestion des amortissements.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président, expose :

Le Conseil communautaire, pour l'ensemble des budgets de Mauges Communauté, principal et annexes, a validé les durées d'amortissement arrêtés par délibération n°C2020-02-19-16, du 19 février 2020, modifiées par la délibération n°C2021-11-17-07 du 17 novembre 2021 et la délibération n°C2022-01-19-05 du 19 janvier 2022.

À ce jour, il devient nécessaire de compléter (nouveau type de bien) et d'apporter des précisions pour les conteneurs et composteurs.

Par conséquent, il est ainsi proposé au Conseil communautaire les durées d'amortissement suivantes :

TYPE DE BIENS	Durée d'amortissement (en années)
Bien ou ensemble d'un même bien de valeur inférieure à 1 500 €TTC	1
Logiciels, matériel informatique	3
Broyeurs électriques	3
Contrôle d'accès conteneur pour apport volontaire	3
Contrôle accès déchetterie	3
Vélos à assistance électrique	4
Matériel de bureau électrique ou électronique, matériel de reprographie	5
Voitures	5
Petit matériel pour réseau/ouvrages eau et assainissement, appareils de mesure, métrologie	5
Frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation	5
Frais de recherche et de développement	5
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études (aides à l'investissement des entreprises)	5
Broyeurs thermiques	5
Bacs collectifs à contrôle d'accès	5
Conteneurs pour apport volontaire enterré et semi-enterré	5
Cartes accès aux services	5
Composteurs collectifs	5
Remorques	7
Camions et véhicules industriels/d'exploitation	10
Bâtiments légers, abris	10
Conteneurs pour collecte en apport volontaire aérien	10
Composteurs individuels	10
Matériel pour réseau/ouvrages eau et assainissement, pompes, appareils électromécaniques, électroniques et électriques	10
Mobilier	10
Aménagement dans le cadre de la protection de Captage d'eau potable (ex. : clôtures, pancartes, bornage et frais divers...)	10
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10
Compteurs eau	12
Bacs de collecte des déchets	15
Plantations, autres agencements, aménagements de terrains	15
Travaux équipements barrage	15
Gros équipements/matériels associé au génie civil (surpresseur, racleur, ...)	15
Agencements et aménagement de bâtiments, installation électrique et téléphonique	20
Coffre-fort	20
Locaux à caractère industriel, à caractère technique, construction en rénovation	20
Construction bâtiments administratifs et rénovation	30
Installation Voiries Réseaux Divers (VRD)	30
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations	30
Stations d'épuration - Usine d'eau potable (ouvrages de génie civil) — Bassins de décantation... - Réservoirs d'eau potable sur fût et au sol...	40
Subventions d'équipement versées pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)	40
Réseaux d'assainissement et d'eau potable	50

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le plan d'amortissement ci-dessus, qui s'appliquera ainsi pour chaque immobilisation.

Article 2 : La présente délibération abroge les délibérations n°C2020-02-19-16, du 19 février 2020, n°C2021-11-17-07 du 17 novembre 2021 et n°C2022-01-19-05 du 19 janvier 2022.

1.3- Délibération N°C2025-07-02-05 : Modification du tableau des effectifs.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président, expose :

Il est proposé de procéder à une modification du tableau des effectifs de Mauges Communauté pour :

OUVERTURES					
Grade	Service	Type d'emploi	Quotité	Effectif réel	Motif
Ingénieur territorial	Stratégie écologique et animation territoriale	Permanent	35/35ème	1	CDIisation du chargé de mission Transition écologique
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Contrôles et conseils à l'habitant	Permanent	35/35ème	1	Adaptation du poste au grade de l'agent recruté
Assistant de conservation du patrimoine	Archives	Contrat de projet	35/35ème	1	Poste ouvert dans le cadre du service commun Archives
Adjoint administratif	Attractivité économique	Permanent	7/35ème	1	Répartition entre le service Attractivité économique et la SPL Ôsez Mauges
Adjoint administratif	Prévention et gestion des déchets	Accroissement temporaire d'activité	35/35ème	1	Remplacement d'un agent en arrêt

Le Conseil communautaire :

Vu les lignes directrices de gestion de Mauges Communauté ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'ouvrir au tableau des effectifs les postes présentés selon le tableau ci-avant.

2. Pôle Aménagement

2.1 Délibération N°C2025-07-02-06 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de liaison du Schéma directeur cyclable communautaire Montrevault /St Rémy en Mauges.

EXPOSÉ :

Madame Annick BRAUD, 6^{ème} Vice-Présidente expose :

Depuis la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite LOM), les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) peuvent établir leur stratégie et offre de service de mobilités sur leur ressort territorial. Mauges Communauté a voté le 22 mars 2023 son plan de mobilité qui prévoit en son axe 2 : « Offrir des alternatives à la voiture pour les déplacements de proximité » et son action 3 : « Adopter et mettre en œuvre un Schéma Directeur Cyclable communautaire ».

En 2023, Mauges Communauté a missionné un bureau d'études pour élaborer son Schéma Directeur Cyclable (SDC) en étroite collaboration avec les communes membres et les acteurs du vélo sur le territoire. Plusieurs ateliers et visites sur les différents itinéraires ont permis de dessiner avec précision les tronçons à retenir sur le SDC. Pour réaliser ces sections, Mauges Communauté peut déléguer sa maîtrise d'ouvrage aux communes, notamment celles qui prévoient d'ores et déjà d'établir des travaux de voirie qui peuvent intégrer des espaces dédiés aux cycles conformément au SDC.

Ainsi, Mauges Communauté propose une convention-cadre, en annexe de la présente délibération, qui définit les modalités financières et conditions de réalisation de ces travaux par les communes membres et pour le compte de Mauges Communauté :

- Conformément au SDC, en zone agglomérée, la Commune et Mauges Communauté partagent les frais de réalisation des tronçons (études et travaux) à hauteur de 50 % du reste à charge (coût des travaux déduit des subventions obtenues). Hors zone agglomérée, Mauges Communauté prend en charge la totalité du reste à charge de réalisation des tronçons ;
- La Commune prend en charge la maîtrise d'ouvrage à titre gratuit ;
- À la signature de la convention, Mauges Communauté verse à la commune une avance à hauteur de 50 % de sa participation ;
- La Commune prend en charge la totalité des dépenses ;
- La Commune peut faire en direct des demandes de subventions ;
- La convention s'achève au versement financier de Mauges Communauté établi dans un décompte final, dès lors que les plans de récolelement ont été versés et validés par le service SIG de Mauges Communauté.

Enfin, L'itinéraire C, situé sur la commune de Montrevault-sur-Evre, va être réalisé sur la liaison Montrevault /St Rémy en Mauges. La commune de Montrevault-sur-Evre se voit confier la maîtrise d'ouvrage par cette convention pour un montant prévisionnel de 457 414 €HT, qui fera l'objet d'une avance de 170 640 €HT, correspondant à 50% de la participation totale prévisionnelle de Mauges Communauté.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code des transports et le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2422-12 du Code de la commande publique portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération n° C2023-03-22-11 du 22 mars 2023 portant adoption du plan de mobilité de Mauges Communauté ;

Vu la délibération n°C2025-05-21-14 du 21 Mai 2025 portant adoption du Schéma Directeur Cyclable communautaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 22 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la convention de transfère de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Montrevault-sur-Èvre, pour la réalisation de la liaison St Rémy/Montrevault, désignée sur l'itinéraire C du Schéma directeur cyclable, sur Montrevault-sur-Èvre.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'application de cette convention.

2.2 Délibération N°C2025-07-02-07 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de liaison du Schéma directeur cyclable communautaire St Pierre Montlimart vers Montrevault.

EXPOSÉ :

Madame Annick BRAUD, 6^{ème} Vice-Présidente expose :

Depuis la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite LOM), les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) peuvent établir leur stratégie et offre de service de mobilités sur leur ressort territorial. Mauges Communauté a voté le 22 mars 2023 son plan de mobilité qui prévoit en son axe 2 : « Offrir des alternatives à la voiture pour les déplacements de proximité » et son action 3 : « Adopter et mettre en œuvre un Schéma Directeur Cyclable communautaire ».

En 2023, Mauges Communauté a missionné un bureau d'études pour élaborer son Schéma Directeur Cyclable (SDC) en étroite collaboration avec les communes membres et les acteurs du vélo sur le territoire. Plusieurs ateliers et visites sur les différents itinéraires ont permis de dessiner avec précision les tronçons à retenir sur le SDC. Pour réaliser ces sections, Mauges Communauté peut déléguer sa maîtrise d'ouvrage aux communes, notamment celles qui prévoient d'ores et déjà d'établir des travaux de voirie qui peuvent intégrer des espaces dédiés aux cycles conformément au SDC.

Ainsi, Mauges Communauté propose une convention-cadre, en annexe de la présente délibération, qui définit les modalités financières et conditions de réalisation de ces travaux par les communes membres et pour le compte de Mauges Communauté :

- Conformément au SDC, en zone agglomérée, la Commune et Mauges Communauté partagent les frais de réalisation des tronçons (études et travaux) à hauteur de 50 % du reste à charge (coût des travaux déduit des subventions obtenues). Hors zone agglomérée, Mauges Communauté prend en charge la totalité du reste à charge de réalisation des tronçons ;
- La Commune prend en charge la maîtrise d'ouvrage à titre gratuit ;
- À la signature de la convention, Mauges Communauté verse à la commune une avance à hauteur de 50 % de sa participation ;
- La Commune prend en charge la totalité des dépenses ;
- La Commune peut faire en direct des demandes de subventions ;
- La convention s'achève au versement financier de Mauges Communauté établi dans un décompte final, dès lors que les plans de récolelement ont été versés et validés par le service SIG de Mauges Communauté.

Enfin, L'itinéraire C, situé sur la commune de Montrevault-sur-Èvre, va être réalisé sur la liaison St pierre vers Montrevault. La commune de Montrevault-sur-Èvre se voit confier la maîtrise d'ouvrage par cette convention pour un montant prévisionnel de 801 655 € HT, qui fera l'objet d'une avance de 200 410 €HT, correspondant à 50% de la participation totale prévisionnelle de Mauges Communauté.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code des transports et le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2422-12 du Code de la commande publique portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération n° C2023-03-22-11 du 22 mars 2023 portant adoption du plan de mobilité de Mauges Communauté ;

Vu la délibération n°C2025-05-21-14 du 21 Mai 2025 portant adoption du Schéma Directeur Cyclable communautaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 22 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la convention de transfère de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Montrevault-sur-Èvre, pour la réalisation de la liaison St Pierre vers Montrevault, désignée sur l'itinéraire C du Schéma directeur cyclable, sur Montrevault-sur-Èvre.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'application de cette convention.

2.3 Délibération N°C2025-07-02-08 : Convention de groupement de commande pour la réalisation d'une étude d'opportunité de covoiturage dynamique sur l'axe Clisson <> Ancenis (RD763).

EXPOSÉ :

Madame Annick BRAUD, 6^{ème} Vice-Présidente expose :

Depuis la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite LOM), les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) peuvent établir leur stratégie et offre de service de mobilités sur leur ressort territorial. Mauges Communauté a voté le 22 mars 2023 son plan de mobilité qui prévoit en son axe 2 : « Offrir des alternatives à la voiture pour les déplacements de proximité » et son action 5 : « Mettre en place un système de covoiturage dynamique ».

Début 2025, Mauges Communauté a été sollicitée pour participer à une étude d'opportunité de covoiturage dynamique sur l'axe Clisson <> Ancenis via Vallet (RD763).

Les objectifs de cette étude sont de :

- Faciliter les liaisons entre communes les trois collectivités concernées et Ancenis ;
- Faciliter le rabattement vers les principaux pôles de centralité du territoire et des communes alentours : parcs d'activités, pôles d'intermodalité, gares, pôles commerciaux et serviciels ;
- Réduire l'autosolisme sur l'axe de la RD 763.

Ainsi, il est proposé de fonctionner via une convention de groupement de commande.

Les membres de ce groupement de commande sont Clisson Sèvre et Maine Agglo, Mauges Communauté et la Communauté de communes Sèvre et Loire. Cette dernière endosse le rôle de coordinateur du groupement.

La convention démarre à la signature des membres participants à la convention jusqu'à l'issue du marché basé sur cette dernière.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code des transports et le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° C2023-03-22-11 du 22 mars 2023 portant adoption du plan de mobilité de Mauges Communauté ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 22 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'autoriser l'adhésion de Mauges Communauté au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d'une étude d'opportunité de covoiturage dynamique sur l'axe Clisson <> Ancenis (RD763).

Article 2 : D'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'une étude d'opportunité de covoiturage dynamique sur l'axe Clisson <> Ancenis (RD763).

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de groupement.

Article 4 : D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés issus du groupement de commandes pour le compte de Mauges Communauté.

2.4 Délibération N°C2025-07-02-09 : Révision des Plans de Prévention des Risques Inondations des « Vals de St Georges, Chalonnes, Montjean » et « Vals de Marillais-Divattes » - avis au titre des Personnes et Organismes Associés.

EXPOSÉ :

Monsieur Hervé MARTIN, 1^{er} Vice-Président expose :

Le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNI ou PPRI) est un outil ayant une valeur de servitude d'utilité publique et est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme. Il est prescrit et élaboré par l'Etat en association avec les communes et les EPCI et en concertation avec les populations. Leurs objectifs sont le contrôle du développement en zone inondable afin d'éviter l'exposition de nouveaux enjeux, la réduction de la vulnérabilité pour l'existant et la préservation des champs d'expansion des crues et des zones non urbanisées.

Sur Mauges Communauté, les communes de Mauges-sur-Loire et d'Orée d'Anjou sont concernées par les PPRI des « Vals de Saint-Georges, Chalonnes, Montjean » et des « Vals Marillais-Divatte ». Ces deux PPRI sont anciens (2004 et 2003) et ne sont plus adaptés aux récentes recompositions territoriales, aux nouveaux contextes réglementaires et ne prennent pas en compte les progrès scientifiques. Leur fusion en un unique « PPRI des Vals de Chalonnes à Orée d'Anjou » a été prescrite le 15 décembre 2021.

Après avoir délibéré sur la méthodologie utilisée pour définir les zonages d'aléa et les zonages d'enjeux, Mauges communauté a ensuite délibéré pour valider le règlement immédiatement opposable dans les bandes de précaution de la digue de Montjean. Mauges communauté est désormais invité à rendre son avis sur l'ensemble du document en tant que Personne et Organisme Associés (POA) conformément à l'article R.562-4 du code de l'environnement.

Le règlement du PPRI vient préciser les occupations et utilisations du sol qui sont autorisées en fonction du zonage concerné. Il explicite les règles constructives à adopter ainsi que des prescriptions spécifiques. Il comprend trois titres :

- I : relatif à la portée du règlement et aux dispositions générales du PPRI
- II : relatif aux règles d'urbanisme spécifiques à chacune des zones réglementées
- III : relatif aux mesures de prévention, de protection, de sauvegarde.

8 zones ont été définies dans le PPRI :

- BU zones bleues urbanisées aléa faible à modéré – constructibles sous certaines conditions
- RUF zones rouges urbanisées aléa fort – inconstructibles sauf exceptions
- RUTF zones rouges urbanisées aléa très fort - inconstructibles sauf exceptions
- RN zones naturelles non urbanisées aléa faible à modéré – préserver de toute urbanisation nouvelle afin qu'elles contribuent à l'expansion des crues – inconstructibles sauf exceptions
- RNF zones naturelles non urbanisées aléa fort à très fort - préserver de toute urbanisation nouvelle afin qu'elles contribuent à l'expansion des crues – inconstructibles sauf exceptions
- RZDEU secteurs déjà urbanisés situés dans les bandes de précaution des digues de St Georges et Montjean, aléa fort – dangereuses en cas de rupture des ouvrages - inconstructibles sauf exceptions
- RZDEN zones naturelles non urbanisées situées dans les bandes de précaution des digues de St Georges et Montjean, aléa très fort – dangereuses en cas de rupture des ouvrages - inconstructibles sauf exceptions
- CEX zone de crue exceptionnelle : Le PGRI Loire Bretagne impose que soit prise en compte l'enveloppe de la zone inondable de la crue exceptionnelle (période de retour de 1000 ans). Le PPRI réglemente l'aménagement et l'utilisation des sols situés dans la zone comprise entre l'enveloppe de la crue exceptionnelle et l'enveloppe de la crue de référence.

aléas	type d'occupation du sol		% : ratio de surface par zone
	zones urbanisées	zones non urbanisées	
Faible et Modéré	BU 0,2%	RN 2,1%	
Fort	RUF 0,1%	RNF 59,8%	
Très Fort	RUTF 0,1%		
bande de précaution (zone de dissipation d'énergie)	RZDEU 0,1%	RZDEN 1,5%	RZDEU : Rouge Zone de Dissipation d'Énergie Urbanisé RZDEN : Rouge Zone de Dissipation d'Énergie Naturel
crue exceptionnelle	CEX 1,1%		CEX : Crue Exceptionnelle

BU = Bleu - Urbanisé
RUF = Rouge Urbanisé Fort
RUTF = Rouge Urbanisé Très Fort
RN = Rouge Naturel
RNF = Rouge Naturel Fort

RZDEU : Rouge Zone de
Dissipation d'Énergie Urbanisé
RZDEN : Rouge Zone de
Dissipation d'Énergie Naturel

Le projet de PPRI concerne les communes de Mauges-sur-Loire et Orée d'Anjou, que cela soit dans des zones urbanisées ou non, ce qui peut apporter des contraintes pour les installations existantes tout comme pour les projets envisagés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie territoriale définie dans le cadre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

Dans ce dernier, plusieurs axes du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) s'attachent à mettre en avant l'armature économique du territoire en consolidant l'ancre touristique sur les rives de Loire, en encourageant le développement d'un tourisme vert à partir du développement d'hébergements, y compris en plein air, d'installations d'activités en accord avec les armatures écologique, patrimoniale et paysagère, en soutenant un tourisme durable, favorisant l'itinérance douce, les activités sportives de plein air, la (re)découverte d'un patrimoine riche et l'agritourisme.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT indique quant à lui que Mauges Communauté « encourage les projets d'équipement structurant en bord de Loire et ailleurs sur le territoire, contribuant à l'attractivité des Mauges, en lien avec les thématiques fédératrices que sont la terre de production, les flux et frontières, la résilience des Guerres de Vendée à la reconstruction économique après la crise de la chaussure, et la représentation collective de la vie sociale ». Cependant, il précise également les conditions de la mise en œuvre du projet touristique : « En lien avec les documents réglementaires en vigueur sur la gestion des risques (PPRI, PAPI, AZI...), les documents d'urbanisme prévoient les conditions d'installations d'activités touristiques saisonnières intégrées à l'environnement et prenant en compte les risques. Par exemple, les sites touristiques temporaires sont possibles par une adaptation des installations modulables dans les secteurs contraints par des aléas météorologiques ».

Par ailleurs, le DOO prescrit un renforcement de la prise en compte des risques comme :

- « Identifier dans les Plans Locaux d'Urbanisme les espaces à renaturer dans les zones inondables identifiées aux PPRI ou selon les aléas forts des remontées de nappes (ou toute connaissance locale identifiant un risque) et les secteurs de ruissellements »
- « Identifier les zones sujettes aux risques d'inondations par la prise en compte du PGRI, des PPRI et de tout risque identifié localement ; par exemple les risques de remontées de nappes ou de ruissellement comme les secteurs déjà impactés par des inondations soudaines par ruissellement dues aux pluies d'orage ».
- « Prendre en compte l'identification des zones à risques d'inondations dans le choix des secteurs de projets urbains qu'ils soient en extension ou en renouvellement urbain. »

Ainsi, si le développement touristique est encouragé dans le projet de SCoT, et notamment en proximité avec la Loire, il préconise avant tout de ne pas augmenter les risques, en particulier dans les zones couvertes par le PPRI.

Les projets de PPRI et de SCoT arrêté n'entrent donc pas en contradiction et sont compatibles.

Le Conseil communautaire :

Vu l'arrêté Préfectorale n°DDT49/SUAR/PR-AP-2021-032 ;

Vu le Plan de Gestion de Risque Inondation Loire Bretagne révisé le 15 mars 2022 ;

Vu le décret dit « Aléas » n°2019-715 du 5 juillet 2019 ;

Vu la délibération n°C2022-09-21-42 du 21 septembre 2022 validant la méthodologie utilisée pour définir les zonages d'aléa et les zonages d'enjeux ;

Vu la délibération n°C2023-03-22-18 du 22 mars 2023 validant le règlement immédiatement opposable dans les bandes de précaution de la digue de Montjean du PPRI des « Vals de Saint-Georges, Chalonnes, Montjean » ;

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme du 3 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'intercommission GEMAPI-Eau potable et assainissement du 03 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'émettre un avis favorable au projet de PPRI des Vals de Chalonnes à Orée d'Anjou.

Question de M. Christophe JOLIVET : L'ancien PPRI prévoyait l'interdiction de planter perpendiculairement à l'écoulement. Il nous faut être vigilant sur ce point, afin que des projets de plantations de haies ne soient pas bloqués.

Réponse de M. Hervé MARTIN : Dans le cadre de la révision du SCoT, nous avons eu des réflexions sur la renaturation des espaces et sur la prévention des écoulements. Les haies ont fait l'objet d'une attention particulière.

Précisions de M. Christophe DOUGÉ : Le principe du PPRI concerne la protection des populations, donc des habitations, et c'est vu notamment en fonction de la distance de celles-ci à la levée. Sur les questions précises, comme celle des plantations, chacun pourra s'exprimer pendant le temps de l'enquête publique.

Précisions de M. Hervé MARTIN : En termes d'aménagement, la question des plantations de haies relève davantage de considérations techniques, le PPRI est plutôt un document administratif.

3. Pôle Développement

3.1. Délibération N°C2025-07-02-10 : Zone d'activités des 3 Routes Est à Chemillé (commune de Chemillé-en-Anjou) - Transfert à titre gratuit d'un terrain dit "La Caillaudière" nécessaire à l'exercice de la compétence développement économique.

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-Président expose :

Par délibération du 16 novembre 2016 référencée n°C2016-11-16-08, le Conseil communautaire a approuvé le transfert de diverses parcelles, propriété des communes membres de la communauté d'agglomération, situées dans le périmètre des zones d'activités, en pleine propriété à Mauges Communauté qui est titulaire de la compétence obligatoire « développement économique ».

Il convient de modifier cette délibération en raison de l'omission de plusieurs parcelles, référencées au tableau ci-dessous :

Commune Nouvelle	Commune déléguée	Nom de la ZA	Section	Numéro	Surface
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	Chemillé	3 Routes Est	ZY	157	145 m ²
				158	2423 m ²
				159	372 m ²

Il est donc proposé de compléter le transfert des parcelles nécessaires à l'exercice de la compétence développement économique par les parcelles référencées ci-dessus. Dans ce cadre, le transfert interviendra au coût de 0,00 €.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération du 16 novembre 2016 référencée n°C2016-11-16-08 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : De transférer au profit de Mauges Communauté les parcelles énoncées ci-dessus, par acte administratif à établir par les services de Mauges Communauté, au coût de 0,00 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les actes à recevoir pour le transfert du bien immobilier listé ci-dessus.

3.2. Délibération N°C2025-07-02-11 : Zone d'activités des Tersettières au Mesnil en Vallée (commune de Mauges-sur-Loire) - Levée d'option anticipée du crédit-bail au profit de Monsieur Dominique Violleau.

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-Président expose :

Monsieur Dominique Violleau, plombier-chauffagiste, implantée au Mesnil en Vallée, commune de Mauges-sur-Loire, a contracté auprès de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Florent-le-Vieil, au droit de laquelle Mauges Communauté est substituée, un contrat de crédit-bail sur un terrain situé zone d'activités des Tersettières au Mesnil-en-Vallée, commune de Mauges-sur-Loire. Ce terrain, sur lequel est construit un bâtiment d'activité, est cadastré section 204 AD numéro 373, pour une superficie de 1101 m². Conformément au crédit-bail reçu le 6 octobre 2009, par Maître Marlène Thébault, notaire au Mesnil-en-Vallée, Monsieur Dominique Violleau a notifié à Mauges Communauté par courrier recommandé reçu le 27 mars 2024, son souhait de lever l'option d'achat du crédit-bail par

anticipation. Ce dernier, conclu pour une durée de 20 ans arrivera à échéance le 15 mai 2028. Conformément à l'échéancier établi lors de la conclusion du crédit-bail, le prix de la levée d'option est de 20 400,35 € TTC, correspondant au montant des loyers restant dû au 15 août 2025. Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'arrêter la perception des loyers à compter du 14 août 2025 et de procéder à la vente du bâtiment.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la levée d'option d'achat par anticipation à Monsieur Dominique Violeau moyennant le prix de 20 400,35 € TTC.

Article 2 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de Monsieur Dominique Violeau, soit au profit de toute personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. Monsieur Dominique Violeau sera tenu, solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut Monsieur Franck Aubin, 3^{ème} vice-président, à signer l'acte authentique qui sera reçu par l'étude notariale de Maîtres Thébault-Verronneau, notaires à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire.

Article 4 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

4. Pôle Transition écologique

4.1 Délibération N°C2025-07-02-12 : Convention d'objectifs avec le CPIE Loire Anjou 2021-2024 : prolongation.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

La convention 2021-2024 arrivant à son terme au 30 juin 2024, un avenant de prorogation a été signé jusqu'au 30 juin 2025.

L'association a réécrit son projet et bénéficie d'un accompagnement pour sécuriser son modèle économique. Des discussions sont engagées pour revoir le conventionnement avec Mauges Communauté entre la convention cadre et les conventions annexes.

Ce travail a abouti à une proposition de nouvelle convention qui démarera au 1er janvier 2026. Il est proposé de proroger de 6 mois la convention sur les bases actuelles, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Pour rappel, dans le cadre de cette convention, Mauges Communauté apporte son soutien au fonctionnement général du CPIE Loire Anjou pour la mise en œuvre de ses actions, projets et activités d'intérêt général, qui ont pour objet :

- L'éducation des acteurs du territoire (scolaires, socio-professionnels et grand public) à la connaissance et au respect de l'environnement, par une forte démarche de sensibilisation de chacun ;
- La médiation, par la recherche du dialogue et du débat avec toutes les parties prenantes ;
- La recherche et le développement sur les sujets d'environnement et de société, par un souci permanent de l'anticipation et de l'initiative.

Objet du présent avenant :

La convention d'objectifs 2021-2024 entre Mauges Communauté et le CPIE Loire Anjou est prolongée de 6 mois jusqu'au 31 décembre 2025.

Mauges Communauté s'engage ainsi à verser une subvention au CPIE Loire Anjou, dont le montant est de 69 000 € sur la période du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025, soit 50% du montant annuel de la convention en cours.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Le Conseil communautaire :

Vu la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré (Monsieur Christophe JOLIVET ne prend pas part aux débats et au vote) :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la prolongation pour une durée de six mois de la convention d'objectifs 2021-2024 avec le CPIE Loire Anjou.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, à signer l'avenant à la convention.

4.2 Délibération N°C2025-07-02-13 : Convention d'objectifs avec le CPIE Loire Anjou 2026-2028.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

Mauges Communauté avait conclu une convention d'objectifs et de moyens avec le Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement Loire Anjou sur la période 2021-2024. Cette convention a fait l'objet de deux prorogations, le temps pour l'association de réécrire son projet associatif et asseoir son modèle économique.

Cette période a permis de faire le bilan de cette nouvelle coopération avec un partenaire historique du territoire des Mauges et envisager la suite à donner.

Le CPIE Loire Anjou adhère à une Union Nationale reconnue d'Utilité Publique et son activité s'inscrit dans le champ de l'intérêt général. L'association a pour objet d'œuvrer dans les domaines de l'environnement et du développement durable, couvrant un champ d'action relatif notamment à l'éducation à l'environnement, la santé, l'alimentation, l'eau, la biodiversité, le cadre de vie, le climat... Dans son projet associatif, l'association a formulé sa vision : « une transition écologique par tous et pour tous sur notre territoire pour créer un futur désirable ».

Sept grandes valeurs fondamentales font le socle de l'association : exploration, engagement, écoute sincère, transmission, objectivité, dialogue et faire avec tous.

Le CPIE Loire Anjou souhaite œuvrer pour le déploiement d'un modèle de société durable qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler et de vivre ensemble pour répondre aux grands enjeux environnementaux. L'association déploie ainsi ses projets selon quatre grands types de missions :

- Sensibiliser, informer et communiquer ;
- Eduquer, former, transmettre ;
- Accompagner, concerter, faciliter ;
- Expertiser, rechercher.

À ce titre, il est un acteur clé sur le territoire, apportant son expertise et portant à connaissance les travaux qu'il réalise sur les champs de l'environnement. Aussi à ce titre, il est proposé de signer une nouvelle convention d'objectifs, pour poursuivre le partenariat sur la période 2026-2028.

Mauges Communauté apporte son soutien au CPIE pour la mise en œuvre de ses actions, projets et activités d'intérêt général qui ont pour objet :

1. L'éducation des acteurs du territoire (scolaires, socio-professionnels et grand public) à la connaissance et au respect de l'environnement, par une forte démarche de sensibilisation de chacun ;
2. La médiation, par la recherche du dialogue et du débat avec toutes les parties prenantes ;
3. La recherche et le développement sur les sujets d'environnement et de société, par un souci permanent de l'anticipation et de l'initiative.

À ce titre, le CPIE contribue, par ses actions, à renforcer la sensibilisation des habitants et acteurs à la préservation de l'environnement, incluant notamment les questions de la biodiversité, de l'eau et des déchets. Il participe à développer une culture commune sur les enjeux environnementaux.

Mauges Communauté apportera un soutien sur les deux axes de l'activité de l'association :

- Axe 1 - Soutien au fonctionnement du CPIE Loire Anjou ;

Ce soutien concerne les charges de fonctionnement du CPIE correspondant aux charges de structures. Le montant annuel de la subvention « axe 1 » versée par Mauges communauté sera plafonné à 80 000 € par an sur la durée de la convention.

- Axe 2 - Soutien aux missions d'intérêt général du CPIE Loire Anjou.

Ce soutien vise à soutenir les actions menées par le CPIE en lien avec les missions énoncées à l'article 1.

Le montant annuel de la subvention « axe 2 » versée par Mauges Communauté sera plafonné à 80 000 € par an sur la durée de la présente convention.

Comme conséquence de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention d'objectifs 2026-2028 avec le CPIE Loire Anjou.

Le Conseil communautaire :

Vu la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré (Monsieur Christophe JOLIVET ne prend pas part aux débats et au vote) :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la convention d'objectifs 2026-2028 avec le CPIE Loire Anjou.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, à signer la convention.

4.3 Délibération N°C2025-07-02-14 : Conventions pour le versement de subventions de la part de structures publiques à Mauges Communauté dans le cadre des Rencontres des Territoires à Energie Positive 2025.

EXPOSÉ :

Madame Isabelle BILLET, 8^{ème} Vice-Présidente expose :

Depuis 2011, les rencontres nationales « Énergie et territoires ruraux, vers des territoires à énergie positive » réunissent chaque année près de 500 personnes. Elles s'adressent aux élus des collectivités locales, directeurs et chargés de mission des territoires ruraux, représentants de structures de développement local ou spécialisées en matière d'énergie, chefs d'entreprises, membres de coopératives agricoles et citoyennes...

Au travers de débats, de retours d'expériences, de temps de construction et de visites, l'objectif est d'ouvrir les perspectives sur les opportunités associées à une action territoriale sur la transition énergétique, de créer des liens entre les participants et de participer à leur montée en compétences.

Mauges Communauté est le territoire sélectionné pour accueillir les 15es rencontres TEPOS, du 24 au 26 septembre 2025.

Portées par une collectivité et soutenues par des partenaires régionaux et territoriaux (ADEME, Banque des Territoires etc.), les rencontres possèdent une dimension nationale et se construisent en lien privilégié avec les membres du réseau Cler et du réseau TEPOS. Sans qu'elles leur soient réservées, les rencontres annuelles constituent l'espace où se concrétisent leurs échanges réguliers et aboutissent leurs travaux thématiques.

Les Rencontres Nationales TEPOS sont essentiellement subventionnées par des fonds publics et complétées par des financements d'entreprises sponsors. Mauges Communauté sollicite donc les collectivités et établissements publics partenaires pour participer financièrement à l'organisation des rencontres TEPOS.

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire de signer des conventions avec les structures publiques partenaires de l'événement. Les conventions comprennent les modalités du versement des subventions à Mauges Communauté par la structure, ainsi que les obligations réciproques auxquelles s'engagent les parties, dans le cadre des rencontres nationales TEPOS.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission stratégie écologique et animation territoriale du 02 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le modèle de convention proposé pour le versement d'aides financières accordées par les collectivités et établissement publics pour l'organisation des rencontres TEPOS.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer les conventions avec les collectivités et établissement publics qui se portent partenaires financiers.

4.4 Délibération N°C2025-07-02-15 : Convention de déploiement relative au programme ECOPOUSSE.

EXPOSÉ :

Madame Isabelle BILLET, 8^{ème} Vice-Présidente expose :

Le dispositif ACTEE finance via des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), le programme « ECOPOUSSE » qui a pour objet l'animation pédagogique sur le thème de l'efficacité énergétique au sein des écoles élémentaires. Depuis 11 ans, 25 700 classes (soit 578 000 élèves) de la moyenne section au CM2 ont pu bénéficier de sensibilisation sur la transition écologique.

ECOPOUSSE se compose de 3 animations en classe avec un intervenant spécialisé et des activités et évènements complémentaires au cours de l'année. Plusieurs thématiques au choix sont proposées : les énergies renouvelables, le changement climatique, l'éclairage, la mobilité, la biodiversité etc.

Les objectifs sont de :

- Fournir les clés scientifiques pour comprendre les enjeux ;
- Susciter la réflexion et le questionnement sur l'utilisation de l'énergie et l'impact sur le climat, la biodiversité... ;
- Passer à l'action à l'école et à la maison en adoptant les bons gestes, et impulser le changement.

Les communes assurent le recrutement des classes pour les écoles de leur territoire. Le déploiement du programme est conditionné au recrutement de 21 classes minimum. Les ateliers pourront commencer à partir d'octobre 2025.

Le financement est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens dans le cadre des CEE à hauteur de 80 % du coût total. Le reste à charge pour Mauges Communauté dépendra du nombre de classes inscrites et varie de 164 € à 198 € par classe.

Nombre total de classes	21 à 30	31 à 50	51 à 80	>80
Prix total par classe et par an HT*	990 €	900 €	850 €	820 €
Par CEE par classe et par an HT*	792 €	720 €	680 €	656 €
Reste à charge collectivité par classe et par an HT*	198 €	180 €	170 €	164 €

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission stratégie écologique et animation territoriale du 02 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le modèle de convention proposé pour le programme « ECOPOUSSE ».

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à défaut à Madame Isabelle BILLET, 8ème Vice-Présidente, pour exécuter la présente délibération.

5. Pôle Grand cycle de l'eau

5.1 Délibération N°C2025-07-02-16 : Protocole d'accord transactionnel – régularisation recette indue Véolia.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-Président expose :

Les échanges d'eau potable avec les collectivités voisines de Mauges Communauté sont couverts par des conventions d'achat/vente en gros. Ces conventions, qui cadrent les modalités techniques et économiques de ces échanges, précisent en particulier les tarifs de ces achats/ventes, qui comportent une composante collectivité revenant à Mauges Communauté et une part exploitant revenant au déléataire.

Ces conventions d'échanges d'eau ont été finalisées pour la plupart en fin d'année 2021.

Dans le cadre de l'exécution du contrat de Concession de Service Public correspondant au territoire de l'ex-SMAEP Eaux de Loire, VEOLIA a commis au cours de l'année 2021 des erreurs dans l'application des tarifs collectivités des achats/vente d'eau en gros. Ces erreurs ont conduit à une surfacturation des ventes d'eau à Cholet Agglomération et une sous-facturation de celles au Syndicat Eau de l'Anjou.

Le solde de ces erreurs de facturation est la perception par Mauges Communauté d'une recette indue de 210 620,80 € sur son budget eau potable.

Mauges Communauté, sur la base des justificatifs apportés par VEOLIA EAU, consent à rembourser cet indu à hauteur de ce montant. Les conditions de ce remboursement sont cadrées par un protocole d'accord transactionnel, en annexe de la présente délibération.

Le Conseil communautaire :

Vu le contrat de Concession de Service Public et ses avenants passés avec VEOLIA EAU le 23 décembre 2005, en vigueur du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu les conventions d'achat/vente en gros d'eau potable entre Mauges Communauté et les collectivités voisines ;

Vu la modification des statuts par Arrêté Préfectoral DRCL/BI N°2019-173 du 19 décembre 2019 à la suite de la dissolution du SMAEP Eaux de Loire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 4 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le remboursement à la société VEOLIA des sommes perçues indument.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à procéder à la signature de ce protocole d'accord transactionnel.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Question de Mme Geneviève GAILLARD : Les habitants du territoire ont reçu des messages leur demandant d'être vigilants sur leur consommation d'eau, dans le contexte actuel de fortes chaleurs et sécheresse. Cependant, j'attire l'attention également sur la nécessité pour les agriculteurs de faire eux aussi un usage raisonnable de l'eau, car trop souvent encore on constate des pratiques déraisonnables dans certaines exploitations à ce niveau.

Réponse de M. Christophe DOUGÉ : Effectivement : par temps de canicule, si un arrosage est fait à midi, entre 50% et 75% de l'eau s'évapore avant même de toucher le sol.

Précisions de M. Régis LEBRUN : Je rejoins complètement ces remarques. Il est à noter que les agriculteurs qui ont ces pratiques devraient avant tout respecter les arrêtés de restriction mis en place. Il conviendrait de faire preuve de civisme et de bon sens. Cependant, cela ne représente qu'une minorité d'agriculteurs. La majorité sont vigilants, ne serait-ce qu'en raison du coût de l'irrigation.

Question de M. Christophe JOLIVET : Sur ce sujet des restrictions des usages de l'eau, est-il prévu que le Préfet interdise le lavage des voitures ? Il s'agit incontestablement d'un usage non essentiel.

Réponse de M. Christophe DOUGÉ : Les messages envoyés aux habitants depuis 3 semaines visent avant tout à faciliter le remplissage de nos châteaux d'eau, car il y a de forts tirages. Aujourd'hui, notre ressource en eau principale, c'est la Loire. Actuellement, elle n'est pas en tension, mais nous agissons par anticipation. En 2022, les arrêtés de sécheresse avaient été pris, bassin versant par bassin versant, sans avoir anticipé en amont et donc face à des situations qui étaient déjà critiques. Sur les stations de lavage de voitures, rappelons que certaines entreprises disposent de systèmes permettant de récupérer l'eau. La spécificité de la vague de chaleur actuelle, c'est sa précocité. Nous appuierons au comité de l'eau la préoccupation de l'anticipation des décisions.

5.2 Délibération N°C2025-07-02-17 : Engagement de la mise en compatibilité du PLU de Chemillé-en-Anjou par déclaration de projet pour l'extension de la STEP (Station d'Epuration des eaux usées) de Chemillé/Melay et modalités de concertation.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-Président expose :

Mauges Communauté est l'autorité organisatrice compétente sur l'assainissement collectif des eaux usées depuis le 1^{er} janvier 2020, par suite du transfert de la compétence par les communes à titre obligatoire. L'exercice de cette compétence appelle à relever des enjeux majeurs relatifs à la qualité

du patrimoine de collecte et de traitement des effluents, ainsi que de la qualité des milieux récepteurs superficiels.

Il apparaît nécessaire d'engager une procédure de mise en compatibilité des PLU de Beaupréau-en-Mauges et de Chemillé-en-Anjou par déclaration de projet afin de permettre l'évolution des STEP (station d'épuration) se situant sur chacune des communes.

En juillet 2025, la présente délibération concerne exclusivement l'extension de la STEP de Chemillé/Melay. Les objectifs sont multiples :

- Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), la commission européenne demande à l'Etat français de transmettre les données des agglomérations d'assainissement (stations d'épuration et réseaux de collecte) qui permettent de statuer sur la conformité. La déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU permettra de sécuriser la conformité de la STEP dans l'avenir en étendant sa capacité.
- Soucieux du maintien de son patrimoine de traitement et dans l'optique d'assurer la continuité de service et le bon traitement des effluents collectés ainsi que de répondre aux besoins démographiques, Mauges Communauté reconnaît la nécessité de revoir la capacité de la STEP qui est actuellement de 8000 EH. La charge de pointe reçue actuellement par cet ouvrage approche sa capacité nominale. Après mise en compatibilité du PLU, la station d'épuration de Chemillé/Melay permettra d'atteindre une capacité globale de traitement de 15200 éq/hab. (912 kg DBO5/j).
- Soucieux également du cadre de vie du territoire, Mauges Communauté est conscient de la nécessité de protéger les milieux naturels de la commune. Pour cela, le projet est soumis à un processus ERC (Eviter, Réduire, Compenser) : des mesures d'évitement sont en cours de définition afin de limiter l'impact des futurs ouvrages sur le linéaire de haie existant, supprimant ainsi les incidences sur les habitats d'espèces.

Actuellement, la STEP de Chemillé/Melay, se situe en commune déléguée de Chemillé au sein d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) déjà existant, identifié en zone Ne, incluant en partie la parcelle AT 0017 et représentant une surface totale de 1.13 hectares. La présente procédure de mise en compatibilité du PLU vise donc à étendre le STECAL Ne sur une zone classée naturelle afin de permettre l'extension de la STEP notamment pour pouvoir augmenter sa capacité de traitement au regard du développement des communes déléguées de Chemillé et Melay mais également afin de mettre en œuvre d'autres usages (borne de puisage, dépotage des matières de vidange). Cette extension est envisagée notamment sur la parcelle AV 0002 et YN 1133.

Afin de faire évoluer le PLU de Chemillé-en-Anjou sur le point sus visé, il y a lieu d'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet en application des articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-14 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le plan de masse de la station d'épuration existante et de la zone étudiée pour son extension, sur le fond de zonage du PLU, est présenté ci-dessous :

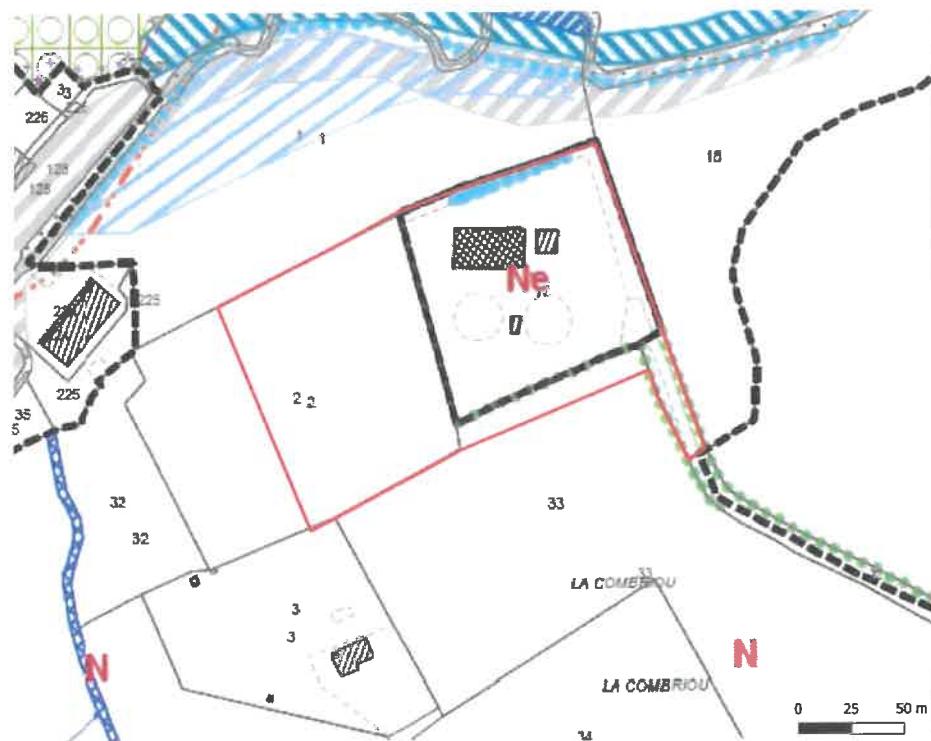


Figure 1 - Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur

La communauté d'agglomération décide de mettre en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, ainsi que du contexte local. A l'issue de cette concertation, le conseil communautaire en tirera bilan par délibération.

Dans ce cadre, la concertation préalable sera mise en place selon les modalités suivantes :

- **Durée de concertation :** La concertation sera mise en place sur une durée de 2 semaines dont les dates seront communiquées ultérieurement par le biais du site internet, réseaux sociaux et panneaux d'affichage de Mauges Communauté et de Chemillé-en-Anjou, et par voie de Presse.
- **Moyens d'information retenus pour toute la durée de la concertation :**
 - Les formalités de publicité et de notifications propres aux obligations réglementaires liées à la diffusion de la délibération de prescription de la procédure seront effectuées (notification de la délibération aux Personnes Publiques Associées, publication dans les annonces légales d'un journal local, affichage de la délibération au siège de Mauges communauté, ainsi qu'à l'hôtel de ville de Chemillé).
 - Un dossier de concertation version papier et numérique, présentant les différents éléments du projet seront à disposition du public :
 - Aux bureaux du Grand cycle de l'eau de Mauges communauté ainsi qu'à l'hôtel de ville de Chemillé (version papier) et consultable sur plusieurs demi-journées dont les dates seront communiquées ultérieurement dans ces établissements.
 - Sur les sites internet de Mauges communauté (<https://www.maugescommunaute.fr/>) et de la commune de Chemillé-en-Anjou (<https://www.chemille-en-anjou.fr/>)
 - Au moins une réunion publique sera réalisée
- **Moyen de collecte des observations retenu pour toute la durée de la concertation :**
 - Observation « papier » : un registre disponible aux bureaux du Grand cycle de l'eau de Mauges Communauté et à l'hôtel de ville de Chemillé sera associé à la notice de concertation (version papier), permettant au public de faire part de ses observations, sur plusieurs demi-journées dont les dates seront communiquées ultérieurement dans ces établissements.
 - Observation « dématérialisée » : une adresse électronique sera créée
 - Il sera également possible de transmettre ses observations par courrier postal à monsieur le Président de Mauges communauté (1 Rue Robert Schuman - La Loge CS 60111 – Beaupréau, 49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex)

- **Bilan de Concertation** : un bilan de concertation sera réalisé à la clôture de cette période et sera délibéré en conseil communautaire.

Le Public aura de nouveau l'occasion de s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique conformément au L 153-55 du code de l'urbanisme. Les modalités de cette enquête seront communiquées ultérieurement.

Le bilan de cette concertation sera soumis en même temps que l'arrêt du projet, à délibération du Conseil communautaire.

Enfin, le dossier de mise en compatibilité du PLU fera ensuite l'objet d'un examen conjoint par l'État et les Personnes Publiques Associés avant d'être soumis à enquête publique sur la commune de Chemillé-en-Anjou.

Le Conseil communautaire est ainsi invité à se prononcer sur l'engagement de la mise en compatibilité du PLU de Chemillé-en-Anjou pour le projet de la STEP de Chemillé/Melay.

Le Conseil communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts modifiés de Mauges Communauté en date du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-14 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que le projet d'extension de la STEP et par conséquent du STECAL en zone Ne revêt un caractère d'intérêt général pour les raisons suivantes :

- Le traitement des eaux usées des bâtiments privés et publics revêt de fait, un caractère d'intérêt général au regard du service rendu au public et à la préservation de l'environnement et notamment des cours d'eau.
- La direction départementale des territoires va être dans le futur « attentive » au respect de la démarche engagée sur ce système pour le maintenir conforme (projet de nouvelle station) afin ne pas être contraint de prendre des mesures impactant l'urbanisation de la commune » (courrier en date du 28 avril 2025 à mettre en annexe) afin de se mettre en conformité face aux exigences de l'Union Européenne.
- Mesure ERC concernant le projet :
 - Des mesures d'évitement et de réduction sont envisagées afin de limiter l'impact des futurs ouvrages sur le linéaire de haie existant et sur les habitats d'espèces, telles que : éloignement des panneaux solaires par rapport aux haies ; limitation de leur emprise au sol (mise en place de trackers sur mât) ;
 - Des mesures de compensation sont également envisagées au regard des suppressions de haies nécessaires au projet, telles que : replantation/regarnissage de haies au pourtour de la zone Ne étendue ; maintien d'une lisière de bande enherbée en fauche tardive le long des haies (conservées et créées).

Ces mesures seront précisées à l'issue de l'étude de diagnostic faune/flore en cours.

Considérant qu'en application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, une collectivité territoriale peut se prononcer sur le caractère d'intérêt général de l'opération projetée par l'intermédiaire d'une déclaration de projet ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du président de Mauges Communauté ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique au sein de Mauges Communauté et en mairie de Chemillé conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 3 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU de Chemillé-en-Anjou par déclaration de projet afin de permettre l'extension du STECAL Ne relatif à la station d'épuration de Chemillé/Melay ; sur une surface actuellement classée N au PLU.

Article 2 : De fixer les objectifs poursuivis comme ci-avant.

Article 3 : D'adopter les modalités de concertation vues ci-avant, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de mise en compatibilité du PLU.

Article 4 : De soumettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à l'avis de l'autorité environnementale par l'intermédiaire de la saisine pour évaluation au cas par cas.

Article 5 : D'engager une enquête publique selon les dispositions de l'article L153-55 du code de l'urbanisme.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

La présente délibération sera transmise au Préfet du Maine-et-Loire, fera l'objet d'un affichage en mairie déléguée de Chemillé et au siège de Mauges Communauté durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une mention dans un journal du département. Elle sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

5.3 Délibération N°C2025-07-02-18 : Engagement de la mise en compatibilité du PLU de Beaupréau-en-Mauges par déclaration de projet pour l'extension de la STEP (Station d'Epuration des eaux usées) de Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges et modalités de concertation.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-Président expose :

Mauges Communauté est l'autorité organisatrice compétente sur l'assainissement collectif des eaux usées depuis le 1^{er} janvier 2020, par suite du transfert de la compétence par les communes à titre obligatoire. L'exercice de cette compétence appelle à relever des enjeux majeurs relatifs à la qualité du patrimoine de collecte et de traitement des effluents, ainsi que de la qualité des milieux récepteurs superficiels.

Il apparaît nécessaire d'engager une procédure de mise en compatibilité des PLU de Beaupréau-en-Mauges et de Chemillé en Anjou par déclaration de projet afin de permettre l'évolution des STEP (station d'épuration) se situant sur chacune des communes.

En juillet 2025, la présente délibération concerne exclusivement la réhabilitation et l'extension de la STEP de Beaupréau/La Chapelle du Genêt. Les objectifs sont multiples :

- Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), la commission européenne demande à l'Etat français de transmettre les données des agglomérations d'assainissement (stations d'épuration et réseaux de collecte) qui permettent de statuer sur la conformité. Pour cela, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a émis un avis de non-conformité concernant la station d'épuration. La déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU permettra de répondre à cette non-conformité en réhabilitant et en étendant la STEP.
- Soucieux du maintien de son patrimoine de traitement et dans l'optique d'assurer la continuité de service et le bon traitement des effluents collectés ainsi que de répondre aux besoins démographiques, Mauges Communauté reconnaît la nécessité de revoir la capacité de la STEP qui est actuellement de 8 800 EH. Cet ouvrage a atteint aujourd'hui, voire dépasse ponctuellement, sa capacité nominale. Après mise en compatibilité du PLU, la STEP de Beaupréau/La Chapelle du Genêt permettra d'atteindre une capacité globale de traitement de 15 000 éq/hab. (900 kg DBO5/j).
- Soucieux également du cadre de vie du territoire, Mauges Communauté est conscient de la nécessité de protéger les milieux naturels de la commune. Pour cela, le projet est soumis à un processus ERC (Eviter, Réduire, Compenser) :
 - o Des mesures d'évitement ont été retenues afin de limiter l'impact des futurs ouvrages sur le linéaire de haie existant, supprimant ainsi les incidences sur les habitats d'espèces ;
 - o La partie sud de la zone Nec n'étant pas utilisée afin de ne pas impacter la zone inondable, cette dernière sera restituée en zone N et sera donc inconstructible.

Actuellement, la STEP de Beaupréau/La Chapelle du Genêt, se situe en commune déléguée de Beaupréau au sein d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) déjà existant identifié en

zone Nec, incluant en partie ou en totalité les parcelles AL 287, AL237, AL 209, AL 216, AL 279 AL 214 AL 20 AL 211 AL 212 AL 218, E 966 et E 1659 représentant une surface totale de 1.4 hectares. La présente procédure de mise en compatibilité du PLU vise donc étendre le STECAL Nec sur une zone classée naturelle afin de permettre la réhabilitation et l'extension de la STEP notamment pour pouvoir doubler sa capacité de traitement au regard du développement des communes de Beaupréau et La Chapelle du Genêt mais également afin de mettre en œuvre d'autres usages (borne de puisage, dépotage des matières de vidange). Cette extension est envisagée notamment sur les parcelles AL 286 et E 1659.

Afin de faire évoluer le PLU de Beaupréau-en-Mauges sur le point sus visé, il y a lieu d'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet en application des articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-14 et suivants du Code de l'urbanisme.

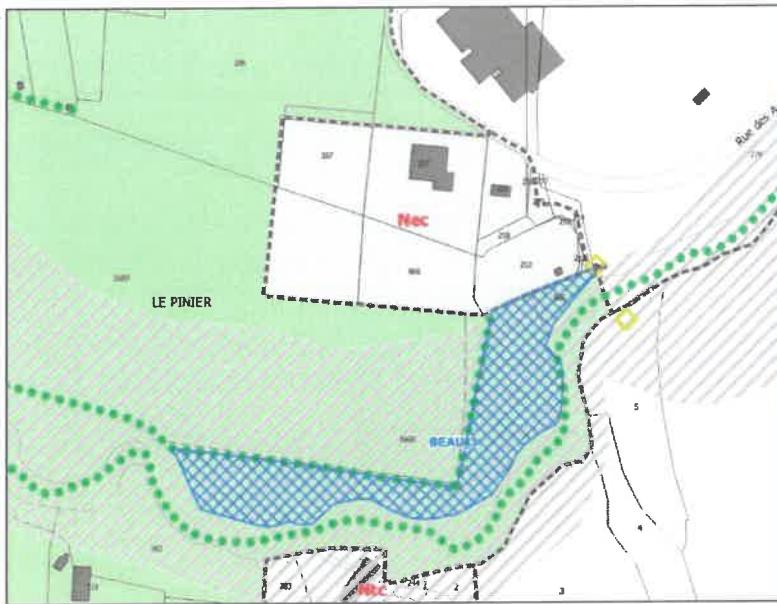


Figure 2 - Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur

La communauté d'agglomération décide de mettre en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, ainsi que du contexte local. A l'issue de cette concertation, le conseil communautaire en tirera bilan par délibération.

Dans ce cadre, la concertation préalable sera mise en place selon les modalités suivantes :

- **Durée de concertation :** La concertation sera mise en place sur une durée de 2 semaines dont les dates seront communiquées ultérieurement par le biais du site internet, réseaux sociaux et panneaux d'affichage de Mauges Communauté et de Beaupréau-en-Mauges, et par voie de Presse.
- **Moyens d'information retenus pour toute la durée de la concertation :**
 - Les formalités de publicité et de notifications propres aux obligations réglementaires liées à la diffusion de la délibération de prescription de la procédure seront effectuées (notification de la délibération aux Personnes Publiques Associées, publication dans les annonces légales d'un journal local, affichage de la délibération au siège de Mauges communauté, ainsi qu'à l'hôtel de ville de Beaupréau).
 - Un dossier de concertation version papier et numérique, présentant les différents éléments du projet seront à disposition du public :
 - Aux bureaux du Grand cycle de l'eau de Mauges communauté ainsi qu'à l'hôtel de ville de Beaupréau (version papier) et consultable sur plusieurs demi-journées dont les dates seront communiquées ultérieurement dans ces établissements.
 - Sur les sites internet de Mauges communauté (<https://www.maugescommunaute.fr/>) et de la commune de Beaupréau-En-Mauges (<https://www.beaupreauenmauges.fr/>)
 - Au moins une réunion publique sera réalisée
- Moyen de collecte des observations retenu pour toute la durée de la concertation :

- Observation « papier » : un registre disponible aux bureaux du Grand cycle de l'eau de Mauges Communauté et à l'hôtel de ville de Beaupréau sera associé à la notice de concertation (version papier), permettant au public de faire part de ses observations, sur plusieurs demi-journées dont les dates seront communiquées ultérieurement dans ces établissements.
- Observation « dématérialisée » : une adresse électronique sera créée.
- Il sera également possible de transmettre ses observations par courrier postal à monsieur le Président de Mauges communauté (1 Rue Robert Schuman - La Loge CS 60111 – Beaupréau, 49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex).
- **Bilan de Concertation** : un bilan de concertation sera réalisé à la clôture de cette période et sera délibéré en conseil communautaire.

Le Public aura de nouveau l'occasion de s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique conformément au L 153-55 du code de l'urbanisme. Les modalités de cette enquête seront communiquées ultérieurement.

Le bilan de cette concertation sera soumis en même temps que l'arrêt du projet, à délibération du Conseil communautaire.

Enfin, le dossier de mise en compatibilité du PLU fera ensuite l'objet d'un examen conjoint par l'État et les Personnes Publiques Associés avant d'être soumis à enquête publique sur la commune de Beaupréau-en-Mauges.

Le Conseil communautaire est ainsi invité à se prononcer sur l'engagement de la mise en compatibilité du PLU de Beaupréau-en-Mauges pour le projet de la STEP de Beaupréau/la Chapelle du Genêt.

Le Conseil communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts modifiés de Mauges Communauté en date du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-14 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 28 octobre 2019, avec déclarations de projet en date du 27 juin 2024 et du 26 septembre 2024, et modifié le 30 janvier 2025 ;

Considérant que le projet d'extension de la STEP et par conséquent du STECAL en zone Nec revêt un caractère d'intérêt général pour les raisons suivantes :

- Le traitement des eaux usées des bâtiments privés et publics revêt de fait, un caractère d'intérêt général au regard du service rendu au public et à la préservation de l'environnement et notamment des cours d'eau.
- La direction départementale des territoires va être dans le futur « attentive » au respect de la programmation des travaux envisagés pour ne pas être contraints d'engager de mesures impactant l'urbanisation de la commune » (courrier en date du 16 mai 2024 à mettre en annexe) afin de se mettre en conformité face aux exigences de l'Union Européenne.
- Mesure ERC concernant le projet :
 - Des mesures d'évitement ont été retenues afin de limiter l'impact des futurs ouvrages sur le linéaire de haie existant, supprimant ainsi les incidences sur les habitats d'espèces ;
 - Une partie sud de la zone Nec n'étant pas utilisée afin de ne pas impacter la zone inondable, cette dernière sera restituée en zone N et sera donc inconstructible.

Considérant qu'en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, une collectivité territoriale peut se prononcer sur le caractère d'intérêt général de l'opération projetée par l'intermédiaire d'une déclaration de projet ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du président de Mauges Communauté ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique au sein de Mauges Communauté et en mairie de Beaupréau conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 3 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU de Beaupréau-en-Mauges par déclaration de projet afin de permettre l'extension du STECAL Nec relatif à la station d'épuration de Beaupréau/La Chapelle du Genêt ; sur une surface classée actuellement classée N au PLU.

Article 2 : De fixer les objectifs poursuivis comme ci-avant.

Article 3 : D'adopter les modalités de concertation vue ci-avant, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de mise en compatibilité du PLU.

Article 4 : De soumettre le dossier de déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU à l'avis de l'autorité environnementale par l'intermédiaire de la saisine pour évaluation au cas par cas.

Article 5 : D'engager une enquête publique selon les dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

La présente délibération sera transmise au Préfet du Maine-et-Loire, fera l'objet d'un affichage en mairie déléguée de Beaupréau et au siège de Mauges Communauté durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une mention dans un journal du département. Elle sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

5.4 Délibération N°C2025-07-02-19 : Validation de l'adhésion de la Communauté de communes Touraine Ouest Vallée de l'Indre à l'Etablissement Public Loire.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-Président expose :

Dans le cadre de sa compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, Mauges Communauté adhère à l'Etablissement Public Loire (EPL), compte tenu de l'appui technique que ce dernier peut apporter, notamment pour la gestion déléguée des digues de Montjean-sur-Loire et Saint-Georges-sur-Loire.

Par délibération n°25-03 du 26 mars 2025, le Comité Syndical de l'EPL a signifié son accord pour l'adhésion de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre. Cette adhésion reste subordonnée à l'accord des collectivités membres de l'EPL.

La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre regroupe 22 communes de l'Indre-et-Loire, avec une population de 53 000 habitants.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur cette demande d'adhésion.

Il est essentiel que de nouvelles adhésions de collectivités soient anticipées structurellement par l'EPL dans l'objectif de ne pas modifier la planification des opérations relatives aux programmes de fiabilisation des digues, notamment au regard des fonctions supports nécessaires à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC), dont Mauges Communauté bénéficie dans le cadre du déploiement de la Plateforme d'Angers pour la gestion et la sécurisation des digues.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de l'intercommission GEMAPI – Eau Potable et Assainissement du 03 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : De valider l'adhésion de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre à l'Etablissement public Loire, considérant l'intérêt de la mutualisation, tout en garantissant la poursuite des opérations de gestion et de sécurisation des digues.

Remarque de M. Christophe DOUGÉ : Nous alertons l'Etablissement public Loire : l'EPL gagne en collectivités adhérentes, se voit confier de plus en plus de missions et projets, notamment la rénovation des levées et des digues, et il va donc être impératif que l'Etablissement se dote de

moyens humains à la hauteur de cette évolution forte et rapide, afin de pouvoir mener à bien les programmes de travaux prévus dans le temps imparti.

Question de M. Christophe JOLIVET : Je rejoins ces propos, mais cela veut-il dire qu'il y a actuellement une tension particulière sur les budgets de l'EPL ?

Réponse de M. Christophe DOUGÉ : Actuellement, non. Mais nous constatons que l'Etablissement prend un plan de charge important, et qu'il faudra avoir les ressources humaines pour pouvoir le porter. Nous souhaitons signaler ce point.

5.5 Délibération N°C2025-07-02-20 : Validation de l'avenant n°1 à la convention pour la réalisation des actions en vue de la reconquête de la qualité de l'eau en amont de la prise d'eau du Longeron.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-Président expose :

Mauges Communauté est responsable de la protection des ressources mobilisées pour la production d'eau potable, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Mauges Communauté est par ailleurs responsable de la production d'eau potable sur le captage prioritaire du barrage du Longeron, situé sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Sèvre Nantaise est compétent au titre de la GEMAPI sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage du Longeron, et agit pour la reconquête du bon état des masses d'eau, dont un des leviers est la lutte contre les pollutions diffuses agricoles.

Il existe donc une convergence d'intérêts entre les deux structures autour de l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau de la Sèvre en amont du barrage du Longeron. Si l'Etablissement Public de la Sèvre Nantaise vise à rétablir un état « naturel » de la rivière et à atteindre le bon état des cours d'eau, Mauges Communauté cherche à y capter une eau brute de la meilleure qualité possible afin de faciliter les étapes de traitements et distribuer à ses abonnés de l'eau potable de qualité et en quantité.

C'est pourquoi Mauges Communauté et l'EPTB de la Sèvre Nantaise ont conclu en mars 2024 une démarche de renfort des actions de lutte contre les pollutions agricoles et de limitation des transferts de pollutions depuis le parcellaire vers le réseau hydrographique. Concrétisé par une convention décrivant les actions à mettre en œuvre et les modalités de financement par Mauges Communauté de ces actions.

Par les termes de l'article 2 de ladite convention, Mauges Communauté s'est ainsi engagée à verser à l'EPTB, en sus de ses contributions statutaires, une contribution financière complémentaire d'un montant maximum de 138 000 € sur la durée de la convention, étant entendu que cette somme devait être affectée à la réalisation d'un programme d'actions ciblées, déterminé conjointement entre l'EPTB Sèvre Nantaise et Mauges Communauté.

Une partie de cette contribution financière complémentaire doit être affectée à la rémunération d'un agent, tel qu'indiqué à l'article 5 de la convention précitée. Il convient de modifier la convention, par voie d'avenant, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention, afin de préciser les conditions du recrutement de cet agent et les modalités de remboursement des coûts induits par le recrutement de cet agent par l'EPTB au profit de Mauges Communauté.

Il s'agira d'un recrutement à temps plein par l'EPTB, au grade de technicien territorial, sur la base d'un contrat de projet, pour une durée de 14 mois maximum. Le recrutement sera effectif au plus tôt en septembre 2025, pour une fin de contrat au plus tard en décembre 2026, afin de mettre en œuvre le programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau en amont de la prise d'eau du Longeron.

Il est bien précisé que cet agent ne sera affecté qu'à la réalisation des objectifs inscrits dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Mauges Communauté remboursera à l'EPTB la totalité des sommes induites par le recrutement de l'agent, comprenant tous les frais engagés par l'EPTB au titre de la rémunération de l'agent ainsi que toutes les sommes accessoires. Les sommes indiquées dans la convention (17 000 € en 2025 et 29 000 € en 2026) sont indicatives et seront ajustées au réel des frais engagées, dans la limite du montant maximum de 138 000 € fixé pour l'ensemble des actions sur la durée de la convention.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°C2023-12-13-16 - Validation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage de l'intensification de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles sur le bassin versant du Longeron.

Vu l'avis favorable de l'intercommission GEMAPI – Eau Potable et Assainissement du 03 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : De valider l'avenant n°1 à la convention pour la réalisation des actions en vue de la reconquête de la qualité de l'eau en amont de la prise d'eau du longeron.

5.6 Délibération N°C2025-07-02-21 : Convention de refacturation avec Mauges-sur-Loire pour la Rue nationale, Le Mesnil en Vallée (commune de Mauges-sur-Loire).

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-Président expose :

Les compétences assainissement collectif, eau potable et gestion des eaux pluviales urbaines sont des compétences transférées à Mauges Communauté depuis le 1er janvier 2020.

Dans le cadre de futurs travaux d'aménagement de la voirie par la Commune, Mauges Communauté a diagnostiqué les réseaux d'assainissement et d'eau potable se trouvant dans l'emprise de ce futur aménagement.

Les réseaux existants d'eaux pluviales et une partie du réseau d'eau potable nécessitent un renouvellement.

Afin de lancer les études pour les aménagements de voirie et les renouvellements de réseaux, un relevé topographique et un diagnostic amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés sont nécessaires pour La Commune et Mauges Communauté.

C'est dans ce contexte que la commune de Mauges sur Loire et Mauges Communauté envisage de réaliser une convention qui a pour objet d'engager la Commune à prendre en charge la moitié des sommes engagées par Mauges Communauté dans le cadre des consultations pour le relevé topographique et le diagnostic amiante - HAP dans les enrobés.

Mauges Communauté s'engage à piloter les consultations pour le relevé topographique et le diagnostic amiante - HAP et à avancer l'ensemble des dépenses qui lui sont relatives.

La Commune, qui souhaite utiliser les résultats des consultations, s'engage à rembourser à Mauges Communauté 50% des sommes engagées pour chacune des consultations.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la convention ci-annexée ;

Vu l'avis favorable de l'intercommission GEMAPI et Assainissement/Eau potable du 03 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la convention et les modalités de refacturation par la Commune de Mauges-sur-Loire sur les diagnostics avant travaux pour la Rue Nationale du Mesnil-en-Vallée.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-Président chargé du Grand cycle de l'eau, à signer tous documents à intervenir.

6. Pôle Animation et Solidarité Territoriales

Néant.

Fin de séance : 20h

Le Secrétaire de séance,
Corinne BLOCQUAUX



Le Président,
Didier HUCHON

